

Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 02 décembre 2024

Présents:

Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins

Waterkeyn, secrétaire

Absent:

néant

N° l'ordre du jour: 02

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2024/232)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 29 novembre 2024 du service technique sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue du Village sise à Junglinster pour réaliser des travaux de concernant le chantier de l'école;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 02 décembre 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro: circ.2024/232

Date de vote au collège échevinal : 02/12/2024

Date début : 02/12/2024

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Village (CR129) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 6/2/1 | Stationnement interdit | - Devant l'immeuble n°20 (sur deux emplacement, le 02/12/2024 jusqu'à la fin des travaux) | |

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête. Pour expédition conforme, Junglinster le 02 décembre 2024

le bourgmestre

le secrétaire,